



CANADA

Province de Québec

Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

RÈGLEMENT NO 563-2016

RÈGLEMENT NUMERO 563-2016 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 14 959 167 \$ ET UN EMPRUNT DE 14 959 167 \$ POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE RÉFECTION DU CHEMIN ROYAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS.

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (« MAMOT ») a promis une aide financière de 8 096 527 \$ s'appliquant à un coût admissible maximal de 9 750 744 \$ dans le cadre du sous-volet 1,4 du programme d'infrastructures Québec – Municipalités dans sa lettre du 24 octobre 2013 (Annexe A);

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) assumera un maximum de 6 150 000 \$ pour construction des égouts sanitaires et pluvial et la réfection du chemin Royal confirmé par l'entente numéro 201259 signée par les parties le 21 décembre 2015 (Annexe B);

ATTENDU QUE le coût total du projet est prévu à 15 427 574,82 \$ avant les taxes selon l'estimé de SNC-LAVALIN du 4 avril 2016 (Annexe C);

ATTENDU QUE les frais de contingences pour les plans & devis et la surveillance de 950 000 \$ ont déjà été prévus au règlement d'emprunt 549-2014 adopté en juin 2014;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 25 janvier 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JULIEN MILOT APPUYÉ PAR LOUIS GOSSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE LE présent règlement portant le numéro 563-2016 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - CONSTRUCTION DES EGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL ET REFECTION DU CHEMIN ROYAL (368)

Le conseil a retenu les services de SNC Lavalin afin de préparer les plans et devis et d'effectuer la surveillance des travaux dans le cadre du projet d'assainissement des eaux et de la réfection du chemin Royal. Suite à l'estimé final préparé le 4 avril 2016 (Annexe C), les plans & devis ont été placés sur SÉAO tel qu'il appert de l'appel d'offres intitulé *Égout, voirie et traitement* de la municipalité portant le numéro 2016-002;

Le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) sur présentation de factures et des pièces justificatives remboursera les frais encourus par la Municipalité pour sa portion des services professionnels et des travaux tel que stipulé dans la deuxième *Entente de collaboration* numéro le 201259 pour le projet no. 154091342 concernant le partage des coûts la reconstruction des égouts sanitaire et pluvial et de la route 368 à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans entre la Municipalité et le ministère des Transports du Québec (Annexe B)

Les Annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 3 - EMPRUNT

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 14 959 167 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt d'un terme maximum de 20 ans jusqu'à concurrence de 14 959 167 \$

La dépense autorisée par le présent règlement inclut les frais de contingence, les imprévus et la taxe nette, et tous les coûts auxquels il est fait référence à l'estimé détaillé préparée par M. Mathieu Plante, ing. et vérifié par M. Roger Fournier ing. le 4 avril 2016 étant l'Annexe C du présent règlement;

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 Compensation par catégorie d'immeubles (88%)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et desservi situé à l'intérieur du bassin de taxation situé entre les numéros civiques 6657 et 7142 du chemin Royal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable et desservi par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables et desservis situés à l'intérieur du bassin.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble résidentiel	
Pour chaque résidence	1
Immeuble résidentiel, pour chaque unité de logement résidentielle additionnelle	1 + 0,75
Terrain vacant (construisible - desservi)	1
Hébergement et restauration	
Hôtels	1,5
Motels (1 + 0,1 unité par suite ou unité de motel)	1 + 0,1
Gîte	1,25
Résidence de touriste – chalet (1 + x unité selon le nombre de chambres)	1,
1 à 4 chambres ; exemple : 3 chambres = 0,3	0,10
5 chambres et + : exemple : 5 chambres = 0.75	0,15
Bar	1,25
Casse-croute/cantine	1,25
Restaurant	1,50
Alimentation	
Épicerie	1,25
Avec boucherie	+ 0,25
Avec pâtisserie	+ 0,25
Station-service et garages	
Garage	1,50
Station-service avec dépanneur	1,75
Services	
Banque, caisse populaire et autres institution (moins de 5 employés)	1,25
Salle de conférence ou de réception	1,25
Salon de coiffure (avec 1 coiffeur (euse))	1,25
Par coiffeur (euse) additionnel (elle)	+ 0,10
Autres	
Bureau de poste	1
Commerce de base	1,25

4.2 Taxation pour la part relative aux immeubles non imposables (12%)

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – EMPLOI DE L’EXCÉDENT D’UNE AFFECTATION

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante;

ARTICLE 6 - AFFECTATION DE CONTRIBUTION AUX SUBVENTIONS

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versé pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention accordée par le Ministère des Transports MTQ.

Le conseil affecte également au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le conseil affecte au présent règlement la subvention accordée par le MAMOT dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructure Québec-Municipalité.

ARTICLE 7 - SIGNATURE

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins d’exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L’ILE-D’ORLEANS,

CE 13^{eme} JOUR DU MOIS DE AVRIL 2016.

Yves Coulombe, maire

Michelle Moisan, directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion	25 janvier 2016
Adoption	13 avril 2016
Signature de registre	19 avril 2016
Approbation Affaires municipales	25 avril 2016

Avis de motion 583-2019

10 décembre 2018

Dépôt 583-2019

14 janvier 2019

Adoption 583-2019

4 février 2019